

Association Loi 1901, n°W133008632

STATUTS

DE LA

COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

DE PROVENCE ALPES



Président de la CCEPA

Secrétaire de la CCEPA

PREAMBULE

La Compagnie des commissaires enquêteurs Provence Alpes, association loi 1901, issue de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs Provence Alpes créée en août 1992, a été déclarée en sous-préfecture d'Arles le 22 avril 2008. Sa dernière modification de statuts date du 16 mars 2017, déclaration reçue en sous-préfecture d'Arles le 1^{er} juin 2017. Elle a souhaité faire évoluer ses statuts principalement sur des points concernant sa gouvernance comme suit.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et nommée « Compagnie des commissaires enquêteurs Provence Alpes » : CCEPA.

La Compagnie est une organisation territoriale qui couvre les départements du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Article 2 – Objet

L'objet principal est identique à celui de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) :

- Etudier, proposer et soutenir les actions contribuant à améliorer la participation du public pour les projets de toutes natures soumis à enquête publique ou à tout autre mode de concertation
- Contribuer à la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la Charte de l'Environnement, qui donnent à chacun le droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement
- Développer la formation et l'information de ses adhérents
- Défendre les intérêts collectifs et individuels de ses adhérents
- Apporter aide et conseil sur l'enquête publique

La CCEPA s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle.

Article 3 – Siège social

Le siège social de la CCEPA est fixé à l'adresse personnelle du président.

Cette adresse pourra être transférée en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Affiliation à la CNCE et retrait

En tant que Compagnie régionale légalement constituée, la CCEPA adhère à la Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (CNCE) et bénéficie de ses services ; elle s'engage donc, dans ses statuts et son règlement intérieur, à respecter :

- les éléments relatifs à l'affiliation figurant dans les dispositions statutaires en vigueur de la CNCE ;
- les dispositions de son code d'éthique et de déontologie.

Tout adhérent à la CCEPA est adhérent de la CNCE et bénéficie de l'ensemble de ses prestations.

Cette affiliation pourra cesser sur demande de retrait décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la CCEPA présentée au conseil d'administration de la CNCE.

La CCEPA est représentée auprès de la CNCE par son président, lequel peut, en cas d'empêchement, déléguer un des membres du conseil d'administration.

Article 6 – Composition et admission

En tant qu'organisation territoriale couvrant les départements du ressort du Tribunal administratif de Marseille, la CCEPA est ouverte à tout commissaire enquêteur inscrit sur les listes d'aptitude officielles des préfectures de ces départements.

Le conseil d'administration peut aussi admettre comme membre, n'étant plus inscrite sur une liste d'aptitude pendant 1 an maximum.

La qualité de membre s'obtient par :

- une demande d'adhésion adressée au président de la CCEPA
- et le versement d'une cotisation annuelle.

Par cette adhésion à la CCEPA, et dans le cadre de ses missions, chaque membre s'engage :

- à respecter le code d'éthique et de déontologie approuvé par la CNCE et s'interdit toute prise de position politique ou confessionnelle
- et, après en avoir pris connaissance, à accepter sans réserve les statuts et le règlement intérieur de la CCEPA

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de la CCEPA se perd par :

- le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus au règlement Intérieur
- le décès du commissaire enquêteur ;
- la démission de l'adhérent adressée au président de la CCEPA ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration de la CCEPA, après avoir entendu l'intéressé, notamment pour toute action non conforme au code d'éthique et de déontologie du commissaire enquêteur de la CNCE ou tout autre motif grave.

La perte de qualité de membre n'ouvre aucun droit au remboursement des sommes déjà versées par l'intéressé, ni à dédommagement d'aucune sorte et à quelque titre que ce soit.

Article 8 – Ressources

Les ressources de la CCEPA comprennent :

- les cotisations,
- les subventions publiques,
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires dont les revenus de la vente de biens de l'association, les dons et les recettes des formations et manifestations payantes organisées par la CCEPA.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de la CCEPA à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire valide les orientations et le programme d'actions de la compagnie proposés par le conseil d'administration.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle adopte ou modifie le règlement intérieur.

Elle se prononce sur les rapports moral et financier de l'année N-1 ainsi que sur le budget de l'année N
Elle approuve le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président envoyée avec un préavis de trois semaines par les moyens les plus appropriés. Cette réunion doit se tenir à une date répondant aux dispositions figurant dans le règlement de la CNCE.

L'ordre du jour figurant dans la convocation est préalablement approuvé par le conseil d'administration.
En cas de renouvellement du CA, une nouvelle AGO pourra être organisée pour proposer les orientations triennales et le budget révisé arrêtés par le nouveau Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée sur le même ordre du jour, sous quinze jours ; elle statuera à la majorité, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés selon les dispositions du règlement intérieur.

Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations, au plus.

Le fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire est fixé au règlement intérieur.

Article 10- Assemblée générale extraordinaire

La modification des statuts de la Compagnie, la dissolution de celle-ci sont du ressort d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour, le dossier de séance et les propositions de délibération, au moins 30 jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, à jour de leur cotisation, sont présents ou représentés.

Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations, au plus.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur le même ordre du jour, sous quinze jours ; elle statuera à la majorité, sans condition de quorum.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de la CCEPA. Conformément à l'art 9 de la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901, l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, répartira - s'il y a lieu – les fonds excédentaires au profit d'associations de protection de l'environnement agréées.

Article 11 – Conseil d'administration

La CCEPA est administrée par un conseil d'administration composé de sept ou neuf membres en fonction du nombre de candidatures, élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres à jour de leur cotisation, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable deux fois.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, en particulier :

- il est chargé de prendre toutes les décisions concernant le fonctionnement et l'administration de la compagnie, dans le cadre des statuts et de l'objet de la CCEPA, mais aussi dans la limite des missions que lui a confiées l'assemblée générale ordinaire et dans le respect du budget adopté,
- il vote le budget prévisionnel présenté par le président en début d'exercice avant sa mise en approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, selon les modalités fixées au règlement intérieur ; il ne délibère que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le fonctionnement du conseil d'administration est défini par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 – Bureau

A son élection et/ou en cas de démission de l'un des administrateurs, le conseil d'administration élit en son sein un bureau chargé, dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale ordinaire et le conseil d'administration, :

- d'assurer le bon fonctionnement de la CCEPA,
- de mettre en œuvre les décisions votées par les assemblées générales et le conseil d'administration.

En outre, il constitue une force de proposition, auprès du conseil d'administration et il peut prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de la Compagnie, sous réserve d'en référer au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Le bureau comprend au moins :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire.

Sur décision du conseil d'administration, il peut aussi comprendre un vice- président et/ou un trésorier adjoint et/ou un secrétaire adjoint et/ou des administrateurs chargés de la formation, de la communication ou de toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et surveille l'administration générale de la CCEPA qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il représente la CCEPA auprès des administrations sur l'ensemble du territoire du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, des partenaires -dont la CNCE et ses affiliés-, et du public. Il préside le conseil d'administration et les assemblées. Il propose au Conseil d'Administration les orientations triennales et plan d'action annuel.

Le trésorier est chargé de tenir, ou faire tenir sous son contrôle, la comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de la Compagnie, le suivi des adhésions et le reversement de la part CNCE dans les délais prévus au règlement intérieur (art 7-2 et 9). Il prépare le budget annuel soumis, en début d'année, par le Président au CA dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts et assure le suivi de ce budget.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile, il ne peut excéder 12 mois. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le secrétaire assure le bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.-

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre, à l'initiative du président, ou sur proposition de l'un de ses membres. Le bureau rend compte au conseil d'administration des actions qu'il mène selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 13- Commissions ou groupes de travail

Afin d'étudier un sujet particulier, le président, après avis du conseil d'administration et en concertation avec le bureau, peut créer une commission ou groupe de travail dont il arrête la composition, les objectifs et échéances. Chaque commission ou groupe de travail comprendra au moins un membre du conseil d'administration. Le fonctionnement de la commission est décrit dans le règlement intérieur

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CCEPA.

Elaboré par le conseil d'administration, il est ensuite approuvé en assemblée générale ordinaire.

Article 15- Capacité juridique

La CCEPA jouit de la capacité juridique reconnue par la loi. Elle peut ester en justice et est représentée par son président ou à défaut un membre désigné.

Ces statuts sont applicables à partir de leur adoption par l'AGE du 16 mars 2023.